

**QCOUR D'APPEL DE LOME**

**ARRET COM ADD N°196/2024**  
**DU 04/09/2024**

AFFAIRE

RG N°086/2024

Monsieur TAKASSI Kokou Gmadjome,  
représenté dame Nadane Tyaka  
MAKOUYA  
(Me *SESSENOU*)

C/

Société GAP-TRANS SARL, prise en la  
personne de son Gérant  
(Me *DJAFALO*)

PRESENTS : M.M.

KONDO : Président

LARE }  
EDZOLEVO } : Membres

SANDARGOU : Greffier

POYODI : M. P.

**OBJET DU LITIGE : OBTENTION  
DE TITRE EXECUTOIRE**

**ARRÊT CONTRADICTOIRE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**3<sup>ème</sup> CHAMBRE COMMERCIALE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI  
QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
(04/09/2024)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du mercredi quatre septembre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **Ouro-Gnaou KONDO**, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, *président* ;

Messieurs **Mondou LARE** et **Kosi EDZOLEVO**, tous deux Conseillers à ladite Cour, *membres* ;

En présence de monsieur **Koffi Essolissam POYODI**, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de maître **Daméli SANDARGOU**, Administrateur de greffe à ladite Cour, *greffier* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Monsieur **TAKASSI Kokou Gmadjome**, informaticien, demeurant et domicilié aux Etats-Unis d'Amérique, de passage régulier à Lomé, cel: 93 25 37 48, représenté dame Nadane Tyaka MAKOUYA, revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé, Tél : 90 20 73 74, assisté de **maître Kwadjo F. SESSENOU**, avocat au Barreau du Togo, quartier Adidoadin, face à la société de transport E.T.R.A.B, rue St Mathias non loin de l'hôtel la Concorde, e-mail : [cabinet.avocatsessenou@gmail.com](mailto:cabinet.avocatsessenou@gmail.com), BP : 81139, Tél : 22 25 40 35, Cel : 90 02 67 09 à Lomé, en l'Etude de qui domicile est élu ;

Appelant d'une part ;

Et

La **Société GAP-TRANS SARL**, ayant son siège social à

Lomé, Boulevard du 13 janvier, Immeuble FIATA, quartier Dékon, BP : 19, Tél : (+228) 22 22 45 45/ 90 59 21 21, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil **maître Kokoum DJAFALO**, Avocat au Barreau du TOGO, prolongement Boulevard Jean-Paul II, face du CHR Lomé Commune, Immeuble 4722, 16 BP : 544, Lomé-Togo, e-mail : cabinetdjafaloeric@yahoo.fr, Tél. : (+228) 22 61 20 70, 92 94 03 03, Cel : (+228) 90 04 10 54 ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : Suivant exploit en date du 15 mars 2022 de maître Elliot Kossi Dotsè AHOOMEY-ZUNU, huissier de justice près la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance de Lomé, monsieur TAKASSI Kokou Gmadjome, informaticien, demeurant et domicilié aux Etats-Unis d'Amérique, de passage régulier à Lomé, cel: 93 25 37 48, représenté dame Nadane Tyaka MAKOUYA, revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé, Tél : 90 20 73 74, assisté de maître Kwadjo F. SESSENOU, avocat au Barreau du Togo, a interjeté appel contre le jugement N°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le Tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*En la forme*

*Reçoit le demandeur en son action régulière, ainsi que les demandes reconventionnelles de la défenderesse ;*

*Au fond*

*Dit fondée l'opposition du demandeur ;*

*Fixe le montant de la créance à rembourser par le demandeur, tous frais compris, à la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) FCFA ;*

*Dit que déduction faite de l'avance d'un million cinq cent dix mille (1.510.000) FCFA versée par le demandeur, celui-ci reste devoir à la défenderesse, la somme de d'argent de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (3.990.000) FCFA ;*

*Condamne le demandeur au paiement de ladite somme ;*

*Lui accorde, à cet effet, terme et délai de six (06) mois pour régler sa dette ;*

*Subordonne la restitution des marchandises et documents y afférents, au paiement d'au moins de la moitié de la somme due par le demandeur ;*

*Déboute chacune des parties du surplus de leurs demandes ;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;  
Met les dépens à la charge des parties. » ;*

Par le même exploit, l'appelant a donné assignation à l'intimée à comparaître à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais de justice de ladite ville aux jours et heures qui seront fixés par monsieur le Greffier en chef de ladite Cour ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour d'appel de Lomé, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux qui seront exposés devant la cour, de reformer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelant le bénéfice de toutes demandes, fins et conclusions à intervenir ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°086/2022 puis évoquée à l'audience du mercredi 01 juin 2022, renvoyée au 07 septembre 2022 pour l'intimée, puis après plusieurs renvois, la Cour suivant ADD N°209/23 du 04 octobre 2023 a enjoint à l'intimée de produire les reçus et bons de paiement effectués dans le cadre de leur relation contractuelle, fondement des factures GAP Trans/PE/F-01/2008/2021/DEK et GAP Trans/PE/F-02/2008/2021/DEK objet de la sommation de payer du 14 octobre 2021 et ce dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision sous astreintes de 100.000 FCFA par jour de résistance ;

L'affaire sera remise au rôle et renvoyée au 06 décembre 2023 pour maître SESSENOU puis après quelques autres renvois pour les conclusions des conseils des parties, l'affaire a été retenue à l'audience du 06 mars 2024, date à laquelle, les conseils des parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 19 juin 2024, lequel délibéré a été prorogé au 04

septembre 2024 ;

Et ce jour 04 septembre 2024, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Ouï les conseils des parties en leurs conclusions respectives ;  
Le Ministère public entendu ;  
Vu le jugement n°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le tribunal de commerce de Lomé ;  
Vu l'appel interjeté le 15 mars 2022 ensemble avec les pièces de la procédure ;  
Vu l'arrêt ADD n° 209 rendu le 04 octobre 2023 par la cour de céans ;  
Ouï le conseiller KONDO en son rapport ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Attendu que suivant exploit en date du 15 mars 2022 de maitre AHOOMEY-ZUNU, huissier de justice à Lomé, sieur TAKASSI Kokou Gmadjome, demeurant et domicilié aux Etats-Unis d'Amérique, de passages réguliers à Lomé, représenté par dame MAKOUYA Tyaka Nadane, demeurant et domiciliée à Lomé, assisté de maitre SESSENOU F. Kwadjo, Avocat au Barreau du Togo a interjeté appel du jugement n°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement ;

Attendu que l'appel a été relevé dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu que l'appelant fait grief au jugement entrepris d'avoir décidé ainsi que suit : « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ; En la forme, Reçoit le demandeur en son action régulière, ainsi que les demandes reconventionnelles de la défenderesse ; Au fond, Dit fondée l'opposition du demandeur ; Fixe le montant de la créance à rembourser par le demandeur, tous frais compris, à la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) FCFA ; Dit que déduction faite de l'avance d'un million cinq cent dix mille (1.510.000) FCFA versée par le demandeur, celui-ci reste devoir à la défenderesse, la somme de d'argent de trois millions

neuf cent quatre-vingt-dix mille (3.990.000) FCFA ; Condamne le demandeur au paiement de ladite somme ; Lui accorde, à cet effet, terme et délai de six (06) mois pour régler sa dette ; Subordonne la restitution des marchandises et documents y afférents, au paiement d'au moins de la moitié de la somme due par le demandeur ; Déboute chacune des parties du surplus de leurs demandes ; Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; Met les dépens à la charge des parties. » ;

Attendu que dans sa requête d'appel en date du 04 juillet 2022, l'appelant expose que le jugement ne repose sur aucune logique juridique ; qu'il est nécessaire de permettre à la Cour de céans d'apprécier les griefs que l'appelant forme contre le jugement entrepris ; qu'à cet effet, il y a lieu de présenter sommairement les faits de l'espèce avant de débattre sur la question juridique ;

#### A- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Que pour les besoins de formalités douanières de son conteneur immatriculé NAM4211506, le requérant a sollicité et obtenu de la société GAP-TRANS SARL, un préfinancement ; que de tout ce qu'il en était, il était convenu que la société GAP-TRANS SARL se chargeait de diligenter par ses propres frais la procédure de dédouanement dudit conteneur dans son espace, à la charge pour le requérant de lui retourner les fonds par elle déboursés à cet effet, majoré de dix pourcents et ce, après la vente des marchandises propres au requérant contenues dans ledit conteneur puisque le requérant traversait une période économiquement difficile ; ce qui fût fait ; mais que malheureusement, c'est à peine l'appelant a entamé la vente des marchandises contenues dans ledit conteneur, que la société GAP-TRANS SARL s'est empressée de lui délaisser une prétendue facture comptabilisant les dépenses par elle effectuées à cet effet, et ce sans justificatif desdites dépenses ; que naturellement l'appelant a exigé de la société GAP-TRANS SARL, de lui produire les reçus de paiement desdits frais douaniers, fondement desdites factures toutes fantaisistes en raison des montants y inscrits et a également rappelé à la société GAP-TRANS SARL, les termes de leur contrat notamment le remboursement du préfinancement à l'issue de la vente des marchandises propres l'appelant ; que curieusement, face à cette demande du requérant, la société GAP-TRANS SARL n'a eu d'autre reflexe que de se braquer en intimant l'ordre à ses agents commerciaux de lui consigner directement la somme des marchandises du requérant vendues désormais, leur interdisant également de livrer lesdites marchandises aux acheteurs et plus tard, a interdit à l'appelant l'accès aux locaux

dans lesquels sont entreposés les marchandises ; que depuis lors, l'appelant, n'a pu intégrer le parc de la société GAP-TRANS SARL et par ricochet n'a pas pu vendre à qui que ce soit ses marchandises pour s'entendre réunir les fonds en vue de rembourser ces hypothétiques factures au cas échéant ; que les moult démarches entreprises par le requérant en vue de lui faire entendre raisons sont demeurées infructueuses ; qu'il en était là, quand contre toute attente, la société GAP-TRANS SARL, a fait délaisser un exploit de sommation de payer au requérant dont contestation ; que suivant exploit en date à Lomé du 22 octobre 2021, le requérant n'a eu d'autres choix que de faire venir la société GAP-TRANS SARL par devant le Tribunal de Commerce de Lomé pour s'entendre ordonner la nullité de sommation de payer en cause, puis en conséquence d'enjoindre ladite société à produire à l'instance tous les reçus et bon afférents aux dépenses qu'elle aurait effectué afin de déterminer contradictoirement le montant exact de la créance ainsi que l'obtention d'un terme et délai de douze (12) mois pour éponger le montant à déterminer ; que la société n'a versé au débat que juste une partie des reçus sollicité dont le montant ne comptabiliserait que le quart du montant inscrit dans la sommation de payer ; que c'est curieux !; qu'il est d'autant plus surprenant que suivant du jugement N°0125/2022 du 02 mars 2022 le Tribunal de Commerce de Lomé ait débouté partiellement le requérant de sa demande en fixant sans justificatif non équivoque la somme de Cinq Millions Cinq Cent (5.500.000) comme le montant tout frais compris de la créance à rembourser, puis en accordant qu'un délai de six (06) mois en guise de terme et délai ainsi qu'en subordonnant la restitution des marchandises du requérant à la condition d'un paiement partiel et enfin en déboutant le requérant de sa demande de paiement de dommage et intérêt ; que c'est contre ce jugement que le présent recours est dirigé ;

#### B- Débat juridique

Attendu que pour statuer ainsi, le tribunal s'est basé sur le fait que « les parties n'ont pas bien ficelé les termes de leur convention » et que même si la société GAP TRANS SARL « n'a pas versé au dossier de la procédure, toutes les pièces illustratives de ses factures » il n'en demeure pas moins qu'elle a accompli ses obligations contractuelles ; mais qu'il est constant qu'en droit nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude qu'il est dès lors établi que dans le rapport contractuel des parties litigantes, la société GAP TRANS SARL fait office de professionnel et comme tel, elle se devait de prendre toutes les précautions possibles pour assurer une meilleure économie du contrat ; que mieux, la jurisprudence n'hésite pas de retenir à

tout bout de champ la responsabilité de la partie économiquement forte au contrat en cas de situation conflictuelle liée à un mauvais ficelage du contrat ; que par ailleurs que le tribunal devait dans pareille situation s'en tenir aux éléments factuels et probants notamment les seuls reçus versés par l'intimée pour fixer le montant de la créance puisqu'il est presque étonnant que la société GAP TRANS SARL soit dans l'incapacité de fournir ces divers reçus ; que face à cette évidence bien reprise par un des principes généraux de droit selon lequel la preuve est la rançon du droit, il s'en infère que le jugement déféré a manqué de bases légales en tout état de cause ; que cette conclusion faite, il apparait incontestable que la confiscation des marchandises du requérant par l'intimée ainsi que son interdiction à intégrer le parc d'entreposage s'est faites sans titre ni droit et ce au préjudice des droit de ce dernier dont il faut nécessairement réparer ; que mieux, l'appelant toujours en attente du dénouement de cette fâcheuse situation s'est vu obliger de prolonger et ce, contre paiement de pénalités, plus de trois fois son séjour au Togo ; qu'il sied également de relever que des lots de marchandises confisquées par la requise, il y a un bon nombre de marchandises périssables qui ne pourront plus être revendues à la suite de leur main levée, ce qui préjudicie ostensiblement aux intérêts de l'appelant notamment un manque à gagner ; que somme faite tous ces agissements, c'était à bon droit que le Tribunal se devait d'accorder au requérant le bénéfice de sa demande de réparation de préjudice subis à hauteur de Dix Millions (10.000.000) F CFA ; qu'eu égard à tout ce qui précède, il ne fait l'ombre d'aucun doute que ce jugement doit être infirmer en toutes ses disposition, que pour s'en convaincre il échet en avant-dire-droit, enjoindre l'intimée sous astreinte de Deux Cent Mille (200.000) F CFA par jour de résistance à l'expiration du délai de communication que fixera la Cour de céans, de produire tous les reçus et bons afférents aux dépenses effectuées dans le cadre de leur rapport contractuel ; qu'il est demandé à la Cour de :

I- En la forme

- Recevoir l'appel comme interjeté dans les formes et délais de la loi ;

II-Au fond

Sursoir à statuer

En avant-dire droit

- Enjoindre l'intimée et ce, sous astreinte de Deux Cent Mille (200.000) F CFA par jour de résistance à l'expiration du délai de communication que fixera la Cour, de produire tous les reçus et bons afférents aux dépenses effectuées dans le cadre de leur ;

- Donner acte à l'appelant qu'il entend conclure au fond après le dépôt des pièces ;

Attendu que par conclusions en date du 27 janvier 2023, l'intimée à travers son conseil fait observer que par requête d'appel datée du 04 juillet 2022, le sieur TAKASSI Kokou Gmadjome a cru solliciter de la Cour de céans de :

En la forme,

Recevoir l'appel comme interjeté dans les forme et délai de la loi ;

Au fond,

Sursoir à statuer ;

En avant-dire-droit

- Enjoindre l'intimée et ce, sous astreinte de deux cent mille (200 000) F CFA par jour de résistance à l'expiration du délai de communication que fixera la Cour, de produire tous les reçus et bons afférents aux dépenses effectuées dans le cadre de leur relation ;

- Donner acte à l'appelant qu'il entend conclure au fond après le dépôt des pièces ;

Que ces demandes ne sauraient prospérer ; que pour permettre à la Cour de céans de cerner l'affaire dans toute sa globalité, un rappel des faits et de la procédure s'impose avant tout débat juridique ;

#### I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Que la société GAP-TRANS SARL, (l'intimé), dont le siège social est sis à Lomé, immeuble FIATA, est commissionnaire agréée en douanes et spécialisée notamment dans les opérations douanières, de transit, d'entreposage, de transports internationaux, de représentation, d'import-export, etc. ; que la qualité de ses prestations et la rapidité dans le traitement des dossiers de ses clients ont fait d'elle une commissionnaire agréée en douane de référence au Togo, mais aussi dans d'autres pays d'Afrique ; que c'est dans ce cadre qu'elle reçut le 25 juin 2021 en ses bureaux la visite du sieur TAKASSI Kokou Gmadjome (appellant), qui se faisait passer pour un homme d'affaires demeurant aux Etats-Unis d'Amérique (USA), de passage régulier à Lomé ; que l'objet de la visite était que depuis le 20 avril 2021, son conteneur de marchandises est entreposé au Port Autonome de Lomé (PAL) ; qu'il sollicitait donc l'aide de l'intimée pour faire sortir le

conteneur du Port Autonome de Lomé ; qu'en raison du temps déjà passé par le conteneur sur le terminal du PAL, les frais de surestaries (pénalités) eux seuls s'élevaient déjà à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent vingt-sept (2 585 427) F CFA, sans compter les divers autres frais et taxes afférents aux marchandises ; que l'appelant se plaignait également de ce qu'il avait déjà passé quatre à cinq mois au Togo à cause du conteneur qu'il n'arrive toujours pas à sortir du PAL ; que l'intimée a marqué son accord pour prêter ses services et posé ses conditions financières pour le démarrage ; qu'en réponse, l'appelant laissait entendre qu'il n'avait pas les moyens pour payer l'intimée et souhaiterait que celle-ci use de ses propres ressources et contacts pour faire sortir les marchandises ; que l'intimée avait d'abord hésité à travailler avec ses propres fonds, surtout qu'aucune garantie ne lui était offerte pour le paiement des dépenses qu'il aura à effectuer, honoraires et débours ; mais qu'après moult lamentations et supplications de l'appelant, la concluante a subordonné son acceptation de travailler avec ses propres moyens à certaines conditions qui sont les suivantes :

1- Elle devra être remboursée en toutes ses dépenses et payée en tous ses honoraires et débours juste à la sortie du conteneur du PAL ;

2- Par mesure de prudence et faute de garantie offerte par l'appelant, les marchandises une fois sorties du Port seront entreposées dans son magasin sachant que les frais de magasinage seront de cent mille (100 000) F CFA par mois pour lui, au lieu de 350 000 F CFA comme d'habitude ;

3- L'appelant aura accès aux marchandises qu'après avoir réglé la totalité des factures de l'intimée ; toutefois il pourra visiter et même vendre les marchandises sur place sans aucun problème ;

Que le sieur TAKASSI Kokou Gmadjome a accepté les termes de cet accord verbal, mais non moins valable ; que les parties s'étant mises d'accord, la société GAP TRANS SARL a signé le connaissement et l'ordre de transit pour l'échange dudit connaissement au niveau de la maison consignataire en vue de l'obtention du bon à délivrer pour la suite des autres formalités ; que sur la base de cet accord, l'intimée a fait usage de ses propres moyens financiers, humains et matériels, à coût de plusieurs millions de francs CFA, sans oublier toutes les tracasseries liées à l'activité (voir lot de pièces n°1) ; qu'elle a pu faire sortir du PAL le conteneur appartenant au sieur TAKASSI Kokou Gmadjome, représenté dans la présente affaire par dame MAKOUYA Nadane Tyaka (revendeuse

demeurant et domiciliée à Lomé, Tél : 90 20 73 74) qui avait été présentée par l'appelant lui-même (voir copie de la CNI de la dame pièce n°2) ; que les factures reçues et déchargées par la représentante de l'appelant s'élevaient à la somme totale de six millions sept cent trente-trois mille cent neuf (6 733 109) F CFA ; que contrairement au contrat liant les parties, une fois le conteneur sorti du PAL, l'appelant n'a versé qu'une avance d'un million cinq cent dix mille (1 510 000) F CFA, ainsi que cela a été reporté dans la facture référencée GAP-TRANS/PE/F- 01/2008/2021/DEK en date du 20 août 2021 ; qu'ayant versé cette avance, l'appelant reste devoir le reliquat de cinq millions deux cent vingt-trois mille cent neuf (5 223 109) F CFA à l'intimée ; qu'après vaines tentatives pour rentrer dans ses fonds, l'intimée s'est retrouvée dans la triste obligation de faire délaisser à l'appelant par voie d'huissier la sommation en date du 14 octobre 2021 de payer ; que dans ladite sommation, il lui est demandé de payer le montant total de 6 525 699, 293 F CFA composé de la somme reliquataire 5 223 109, des frais de recouvrement, de la TVA et du coût de l'exploit (voir ledit exploit en pièce n°3) ; que c'est contre cette sommation de payer que l'appelant a formé opposition en assignant l'intimée à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé ; que pour éclairer sa religion, le Tribunal de Commerce de Lomé a par jugement avant-dire-droit n°0019/2022 du 12 juin 2022, ordonné la comparution des parties litigantes, aux fins de leur audition ; que curieusement à la date du 20 janvier 2022 fixée par ledit Tribunal, ni l'appelant, ni son Conseil n'ont daigné comparaître ; que le Tribunal tirant les conséquences de cette non comparution a dressé à ladite audience, un procès-verbal constatant la carence de l'appelant ainsi que celle de son Conseil (pièce n°4) ; que la non comparution du sieur TAKASSI Kokou Gmadjome, appelant bien qu'étant l'initiateur de la procédure, prouvait à suffire que ce dernier n'avait aucun argument sérieux à faire valoir ; donc que par jugement n°0125/2022 du 02 mars 2022, le Tribunal de Commerce de Lomé a rendu la décision dont la teneur suit :

*« En la forme*

*Reçoit l'action de chacune des parties ;*

*Au fond*

*Fixe le montant total de la créance à rembourser par le demandeur, tous frais compris, à la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA ;*

*Dit que déduction faite de l'avance d'un million cinq cent dix mille (1 510 000) francs CFA versée par le demandeur, celui-ci reste devoir à la défenderesse, la somme d'argent de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (3 990 000) francs CFA ;*

*Condamne le demandeur au paiement de ladite somme ;  
Lui accorde, à cet effet, terme et délai de six (06) mois pour régler sa dette ;  
Subordonne la restitution des marchandises et des documents y afférents, au paiement d'au moins la moitié de la somme due par le demandeur ;  
Déboute chacune des parties du surplus de leurs demandes ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;  
Met les dépens à la charge des parties. » (Pièce n°5) ; que c'est contre cette décision que le sieur TAKASSI Kokou Gmadjome a relevé appel ;*

## II- DISCUSSIONS

Que le sieur TAKASSI Kokou Gmadjome sollicité sans vergogne de la Cour de Céans d'enjoindre l'intimée de produire les reçus et bons afférents aux dépenses effectuées sous astreinte (le deux cent mille (200 000) F CFA ; que c'est absurde ; que toutes les factures afférentes aux dépenses effectuées par la société GAP TRANS SARL pour faire sortir du PAL le conteneur appartenant au sieur TAKASSI Kokou Gmadjome, ont été communiquée à ce dernier ; que contrairement aux reçus et bons dont fait état l'appelant la facture a une valeur juridique, car c'est elle qui fait office de preuve d'une transaction en cas de litige et qui donne le droit de créance au vendeur ou prestataire de service ; que la facture étant un document juridique, c'est à celui qui conteste les mentions d'en rapporter la preuve qu'elles ne correspondraient pas à la réalité ; que pour condamner l'appelant au paiement de la créance en cause, le premier juge a affirmé que :

*« Attendu qu'il est de principe que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et que réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;*

*Qu'en l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier de la procédure, que la société GAP-TRANS SARL (intimée), a suivant exploit d'huissier en date du 14 octobre 2021, sommé le demandeur (appellant) de payer la somme totale de 6 525 699 francs CFA, à titre de frais de dédouanement et de sortie du Port Autonome de Lomé (PAL) du conteneur NAM4211506 appartenant à ce dernier ; qu'il est également établi que les parties ont conclu un accord verbal aux termes duquel, la défenderesse était chargée de préfinancer les formalités de sortie du conteneur de marchandises sus-désigné du PAL, en contrepartie d'un remboursement par le demandeur des frais déboursés majorés de dix pour cent*

*(10%) ; qu'ainsi, la créance objet de la sommation querellée est fondée en son principe ; que cependant le montant de cette créance n'a été ni prédéterminé ni convenu entre les parties ;*

*Qu'à cet effet, la juridiction de céans avait ordonné par jugement avant dire droit n°0019 du 12 janvier 2022, une audition en cabinet des parties, aux fins de déterminer la liquidité de la créance ; que toutefois, l'audition n'a pu avoir lieu à cause de la carence du demandeur (appelant) ; que dans ces conditions, il revient à la juridiction de céans d'apprécier le montant dû par le demandeur en fonction des données du litige ; que cela est d'autant plus opportun dans la mesure où, les parties n'avaient point formalisé par écrit leur accord ;*

*Que le requérant conteste les frais de surestaries d'un montant de 2 585 427 F CFA figurant dans la facture à lui faite par la société GAP-TRANS SARL ;*

*Mais attendu que ladite facture n'a point été faite par la défenderesse mais par le transporteur ; que dès lors qu'il est constant que les marchandises ont été enlevées, cela va sans dire que ladite facture a été payée ; » ;*

Qu'il est donc clair que la demande de l'appelant n'est guidée que par une intention de nuire à la société GAP-TRANS SARL ; que dans un arrêt inédit du 10 mars 2021 (*Cass. com., 10 mars 2021, n°19- 14.888, inédit*), la Chambre commerciale de la Cour de cassation française énonce

Que : « *Pour condamner la société EEC au paiement des deux factures émises le 31 décembre 2015 pour les montants de 6 402,60 euros et 2/1 067,20 euros, l'arrêt retient qu'elles détaillent précisément les prestations qu'elles concernent et que la société EEC ne rapporte pas la preuve que ces prestations n'ont pas été réalisées.*

*En statuant ainsi, alors qu'il incombait à la société Wiztivi de prouver que les prestations litigieuses avaient été commandées et réalisées, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé. » ; que pour la haute juridiction, c'est à celui qui réclame le paiement d'une prestation de prouver « que les prestations litigieuses avaient été commandées et réalisées » ; qu'en l'espèce, l'appelant reconnaît que c'est lui-même qui a sollicité et obtenu de l'intimée les opérations de dédouanement de ses marchandises et leur entreposage dans son espace ; que dès lors, il n'est donc plus besoin de prouver que les prestations avaient été effectivement commandées par l'appelant (débiteur) et réalisées par l'intimée (le créancier) ; que le montant (le la créance réclamée par l'intimée avec le décompte des différents éléments de la créance sont effectivement précisés dans les deux factures*

adressées à dame MAKOUYA Nadane Tyaka, représentante de l'appelant ; que cette dernière a bel et bien reçu toutes les deux factures le 03 septembre 2021, les a déchargées, signées, sans émettre aucune réserve ; que c'est cinq (5) semaines après la réception des deux factures n° GAP-TRANS/PE/F-01/2008/2021/DEK et GAP-TRANS/PE/F-02/2008/2021/DEK en date du 20 août 2021, et suite au silence gardé par l'appelant, que la sommation de payer en date du 14 octobre 2021 lui a été délaissée ; qu'il est donc curieux que l'appelant puisse relever appel d'une décision sagement motivée par le premier juge pour juste solliciter de la juridiction de céans d'enjoindre de lui communiquer les reçus et bons des dépenses effectuées par l'intimée ; que la juridiction de céans ne peut tolérer de telles attitudes mesquines de l'appelant couplées d'une mauvaise foi notoire ; donc que c'est à bon droit que le premier juge a fixé le montant total de la créance à rembourser par l'appelant, tous frais compris, à la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA ; que tout est dit ; qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé et confirmer purement simplement et en toutes ses dispositions le jugement n°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le Tribunal de Commerce de Lomé ; qu'il est demandé à la Cour, de par ces motifs :

Et ceux à déduire en temps opportun, il échet venir le sieur TAKASSI Kokou Gmadjome, s'entendre :

En la forme :

Dire ce que de droit ;

Au fond :

Déclarer l'appel non fondé ;

En conséquence :

Rejeter la demande de surseoir à statuer pour production de reçus et bons car non fondée ;

Enjoindre à l'intimé de conclure au fond ;

A défaut ;

Confirmer purement et simplement le jugement n°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DJAFALO, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que suivant conclusions exceptionnelles en date du 13

mars 2023, le conseil de l'appelant expose que les présentes écritures viennent en réplique à celles de l'intimée datées du 27 janvier 2023 par lesquelles l'intimée sollicite la confirmation du jugement querellé et ce, dans une litanie de motifs inopérants ; que contrairement aux allégations de l'intimée, il est patent que c'est la logique des affaires qui a animé le concluant et justifié tant la contestation de la facture en question que sa demande en terme et délai et pour cause ; que le concluant étant un habitué des pratiques de dédouanement et comme tel s'en est toujours occupé de la sortie de ses marchandises du PAL depuis toujours ; que dès lors, il apparaît invraisemblable que ce dernier a approché l'intimée juste pour ses compétences de la pratique douanière dont le concluant maîtrise également ; qu'à l'évidence c'est uniquement du fait de ses difficultés financières qu'il s'est retrouvé dans l'impérieux besoin de solliciter la sortie desdites marchandises du port par l'intimée ; que ceci étant, point n'est besoin de revenir sur l'aspect controversé sinon imaginaire de son acceptation des termes selon lesquels il procédera au remboursement des frais ainsi déboursés par l'intimée juste à la sortie du conteneur puisque si il disposait de ces fonds, il n'aurait aucun intérêt à solliciter l'intervention de l'intimée ; que cette mise au point étant faite, il est incontestable que la Cour saura en tirer toutes les implications factuelles de cette situation ; qu'en outre et tel qu'il a été évoqué dans les précédentes écritures, l'on ne saurait justifier l'incapacité coupable de l'intimée, qui plus est un professionnel, de pourvoir à la justification de la créance poursuivie si véritablement la liquidité de cette créance emportait véracité ; que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, si un professionnel n'est pas en mesure de prouver les fonds déboursés dans un contrat de millions, il est sans conteste que la Cour cantonnera le montant de la créance aux seuls reçus régulièrement versés à titre de justificatifs puisqu'on ne le dira jamais assez, la preuve est la rançon du droit ; qu'au demeurant, l'intimée a cru pouvoir subtiliser la religion de la Cour en reconnaissant une force de preuve irréfutable au document, objet de la contestation qu'elle a nommé abusivement « Facture » alors qu'il s'agirait normalement d'un document unilatéral à l'initiative de ce dernier et qui, en tout état de cause, devrait faire l'objet de base de négociation pour un arrêté contradictoire avec le concluant et ce, au regard des preuves des dépenses effectuées ; qu'ainsi, en l'état actuel de la procédure, il est clair que la Cour ne se laissera pas bernier par ce document manifestement surfacturé dont l'intimée ne daigne offrir de justifier ne serait-ce que la moitié de la créance ; qu'également, contrairement à l'interprétation faite par le premier juge en ce qu'il a estimé en substance que « Attendu que le requérant conteste les frais de

surestaries d'un montant de 2.585.427 F CFA figurant dans la facture à lui faite par la société GAP-TRANS SARL ; Mais attendu que ladite facture n'a point été faite par la défenderesse mais par le transporteur, que dès lors qu'il est constant que les marchandises ont été enlevées, cela va sans dire que ladite facture a été payée ; » ; qu'il est constant que le document des frais de surestaries n'était qu'un document informatif bien loin de la facture formelle telle qu'envisager par le droit et comme tel ce montant, à l'image d'un devis, était susceptible de réduction à la diligence du client ; qu'en pareille situation, le seul document à rechercher pour justifier une telle créance était non pas ce document dépourvu de valeur juridique dans ce cas précis mais plutôt le véritable reçu de paiement desdits frais ; qu'à la vérité des choses, il est pertinent d'entrevoir une hypothèse tout à fait plausible dans le comportement malin de l'intimée notamment l'hypothèse selon laquelle l'intimée a établi la supposée facture à sa guise dans l'intime conviction de surfacturer le concluant et d'ailleurs c'est pourquoi elle se retrouve dans l'incapacité coupable de fournir les justificatifs en question ; que dès lors, des questions fondamentales reviennent avec insistance notamment celle de savoir « où sont passés les reçus des paiements effectués par l'intimée ? Sont-ils détruits de son propre chef ? Sont-ils dissimulés ? que ce n'est au bénéfice de la réponse à ces questions préalables que la Cour pourra cerner les contours douteux de cette affaire ; que c'est pourquoi le concluant sollicite et ce sera justice, la production préalable de tous les justificatifs des paiements effectués par l'intimée pour le compte du concluant avant tout débat au fond ; qu'il est demandé à la Cour de céans :

#### En-Avant-Dire-Droit

- Enjoindre l'intimée et ce, sous astreinte de Deux Cent Mille (200 000) F CFA par jour de résistance à l'expiration du délai de communication que fixera la Cour, de produire tous les reçus et bons de paiements par elle effectués dans le cadre de leur relation contractuelle et dont fondement des factures GAP-TRANS/PE/F-01/2008/2021/DEK et GAP-TRANS/PE/F-02/2008/2021/DEK objet de la sommation de payer du 14 octobre 2021 ;
- Dire qu'à défaut de cette communication de pièces par l'intimée, que le montant de la somme reliquataire restant due sera déterminé sur la base des seuls reçus par elle versés ;
- Donner acte au concluant de ce qu'il entend déposer des conclusions au fond après la communication des pièces sollicitées ;

Attendu que par écritures en date du 28 avril 2023 qui viennent

en réplique à celles du sieur TAKASSI Kokou Gmadjome en date du 13 mars 2023 par lesquelles, il sollicite de la juridiction de céans d'enjoindre l'intimée de produire tous les reçus et bons afférents aux dépenses effectuées dans le cadre de leur relation ; que cette demande prouve à suffisance que l'appelant n'a pas d'arguments sérieux à faire valoir et tente de faire du dilatoire dans le but de faire perdurer inutilement la présente procédure ; que l'appelant prétend que le document des frais de surestaries ne serait qu'un document informatif bien loin de la facture formelle telle qu'envisager par le droit et comme tel ce montant à l'image d'un devis, serait susceptible de réduction à la diligence du client ; et qu'en pareille situation le seul document à rechercher pour justifier une telle créance serait non pas ce document dépourvu de valeur juridique dans ce cas précis mais plutôt le véritable reçu de paiement desdits frais ; que c'est à tort ; que contrairement aux reçus et bons dont fait état l'appelant, la facture a une valeur juridique, car c'est elle qui fait office de preuve d'une transaction en cas de litige et qui donne le droit de créance au vendeur ou prestataire de service ; que la facture étant un document juridique, c'est à celui qui conteste les mentions d'en rapporter la preuve qu'elles ne correspondraient pas à la réalité ; que c'est à bon droit que le premier juge a rendu la décision en cause ; que pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux motivations de ce dernier qui relève que : « ...le requérant (l'appelant) conteste les frais de surestaries d'un montant de 2.585.427 F CFA figurant dans la facture à lui faite par la société GAP-TRANS SARL, (intimée) ;

*Mais attendu que ladite facture n'a point été faite par la défenderesse (intimée) mais par le transporteur ; que dès lors qu'il est constant que les marchandises ont été enlevées, cela va sans dire que ladite facture a été payée. » ; que c'est au regard de tous ces éléments que le premier juge a pu logiquement décider que : « il convient au regard des éléments du dossier de la procédure, des différentes pièces produites et des prix généralement pratiqués en la matière, de fixer le montant total de la créance à rembourser par le demandeur, tous frais compris, à la somme raisonnable de 5 500 000 francs CFA... » ; que c'est à celui qui réclame le paiement d'une prestation de prouver « que les prestations litigieuses avaient été commandées et réalisées » ; qu'en l'espèce, l'appelant reconnaît que c'est lui-même qui a sollicité et obtenu de l'intimée les opérations de dédouanement de ses marchandises et leur entreposage dans son espace ; qu'il est donc curieux que l'appelant puisse relever appel d'une décision pour juste solliciter de la juridiction de Céans d'enjoindre de lui communiquer les reçus et bons des dépenses effectuées par*

l'intimée ; que la juridiction de céans ne peut tolérer de telles attitudes mesquines de l'appelant couplées d'une mauvaise foi notoire ; qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé et confirmer purement, simplement et en toutes ses dispositions le jugement n°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le Tribunal de Commerce de Lomé ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour de :

En la forme :

- Dire ce que de droit ;

Au fond :

- Déclarer l'appel non fondé ;

En conséquence :

- Rejeter la demande de surseoir à statuer pour production de reçus et bons car non fondée ;

- Enjoindre à l'intimée de conclure au fond ;

A défaut ;

- Confirmer purement et simplement le jugement n°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DJAFALO, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que conclusions exceptionnelles en date du 16 mai 2023, l'appelant par le canal de son conseil fait remarquer que les présentes écritures sont prises en réponse à celles de l'intimée datées du 28 avril 2023 par lesquelles elle persiste dans ses démonstrations, somme dénouée de toute réalité juridique, à l'encontre du concluant ; que les présentes conclusions font corps avec celles prises en date du 13 mars 2023 et suivant lesquelles le concluant, à travers des justifications pertinentes et surtout imprimées de la logique juridique, a démontré le caractère incohérent et injuste des dispositions du jugement dont appel ; que pour revenir au dernier développement de l'intimée qui qualifie d'acte à valeur juridique, le fameux document qui fait état des montants fantaisistes à la charge du concluant à lui transmis, il y a lieu de faire une distinction entre une facture juridique dont les prix sont discutés ou du moins, connu à l'avance par le client et un document arborant arbitrairement des montants importants dénudés de toute discussion préalable ; que de deux choses l'une, la jurisprudence en reconnaissant valeur juridique à une facture, a sous-entendu une facture régulièrement établie et non un document griffonné au bon vouloir d'un prestataire sans un préalable accord sur le prix ou modalité permettant de déterminer le prix exact de la prestation au moment venu ; qu'en tout état de cause, le motif tiré, par exemple, de ce que

l'enlèvement des marchandises équivaldrait au paiement des frais de surestaries ne saurait être totalement opérant puisque si l'on peut supposer que le prix a été payé, il se pose la question du prix qui a été exactement payé car assurément, les négociations permettent de discuter les frais arrêtés dans un pro forma ; qu'à la vérité des choses, l'intimée s'est retrouvée prise dans son propre piège en surfacturant des dépenses dont elle pensait ne pas éveiller les soupçons du concluant et dos au mur, elle ne peut plus produire les véritables reçus des dépenses car synonyme de mise à nue de sa supercherie ; que pour mettre un terme à ce débat, la seule façon de mettre la Cour ainsi que le concluant d'accord sur le prix définitif qui a été payé dans le cadre des frais de surestaries doit émaner du reçu de paiement en bonne et due forme signé de l'entité émettrice du pro forma ; et ce sera justice !; qu'étant entendu qu'il est établi que l'intimée garde par devers ces reçus de paiement des différentes formalités, il échet d'invoquer au soutien de cette démonstration le bénéfice de l'article 45 du Code de Procédure Civile qui dispose que : « ...si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, à peine d'astreinte. » ; qu'au demeurant, la motivation du premier juge en ce qu'elle fixe le montant de la créance sur la base, est-il dit, « des prix généralement pratiqués » est simplement injustifiée pour la simple raison que le juge n'étant pas un professionnel des activités de dédouanement et n'ayant pas non plus, pris une mesure d'instruction suivant laquelle il va recourir à un service d'un spécialiste du domaine de dédouanement, on en vient à se demander par quelle alchimie il a pu obtenir ces fameux « prix généralement pratiqués » ; d'où il s'ensuit que cette motivation manque de base légale ; que c'est au vu de tout ce qui précède que le concluant sollicite et ce sera justice, la production préalable de tous les justificatifs des paiements effectués par l'intimée pour le compte du concluant avant tout débat au fond ; qu'il y a lieu :

Au fond : Surseoir à statuer :

En-Avant-Dire-Droit

- Enjoindre l'intimée et ce, sous astreinte de Deux Cent Mille (200.000) F CFA par jour de résistance à l'expiration du délai de communication que fixera la Cour, de produire tous les reçus et bons de paiements par elle effectués dans le cadre de leur relation contractuelle et dont fondement des factures GAP-TRANS/PE/F-01/2008/2021/DEK et GAP-TRANS/PE/F-02/2008/2021/DEK objet de la sommation de payer du 14 octobre 2021 ;

- Dire qu'à défaut de cette communication de pièces par l'intimée, que le montant de la somme reliquataire restant due sera déterminé sur la base des seuls reçus par elle versés

- Donner acte au concluant de ce qu'il entend déposer des conclusions au fond après la communication des pièces sollicitées ;

Attendu que suivant conclusions datées du 18 décembre 2023, le conseil de l'appelant note que les présentes écritures viennent après transmission de prétendues pièces de la société GAP TRANS SARL par le canal du conseil en exécution à l'arrêt avant-dire-droit du 04 octobre 2023 par la Chambre Commerciale de la Cour d'appel de Lomé qui a ordonné à la société de GAP TRANS SARL de produire les reçus et bons de paiement effectués dans le cadre de ses relations contractuelles avec le concluant, fondement des factures GAP-TRANS/PE/F-01/2008/2021 objet de la sommation de payer en date du 14 octobre 2021 ; que lesdites pièces sont les mêmes que qu'ils ont toujours contestés depuis le début de cette procédure du fait de l'inexactitude des montants mentionnés ; qu'en l'espèce, il faut se rapporter par exemple à la pièce n°10 dénommée « fiche d'engagement » n'est rien d'autre qu'une facture faite par la société GAP TRANS SARL à son propre compte avec un montant faramineux de sept cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quarante-six (792.946) F CFA ; qu'à l'analyse de cette facture, l'objet inscrit dit clairement « autre formalité + intervention de l'importation sans déclaration » ; qu'il ressort clairement que ladite facture n'est fabriquée que pour gonfler les réelles dépenses faites par l'intimée ; alors que les factures devraient être faites par les services compétents ; que même au regard de la pièce n°17 dénommée « fiche d'engagement des dépenses » l'on constate une facture de cent cinquante mille (150.000) F CFA et d'une autre facture de soixante-dix mille (70.000) F CFA qui sont faites au nom de la Société GAP TRANS SARL ; gonfler le montant ; que ces factures ne reposent sur aucune preuve, alors qu'il est d'autant plus constant en droit, qu'il ne suffit pas d'exiger à son profit, l'exécution d'une obligation, mais avant tout, il faut parvenir à prouver le fondement de l'engagement en cause ; qu'ainsi ces factures ne sauraient être retenues dans la comptabilité des dépenses faites par l'intimée ; que les pièces maîtresses devant éclairer la lanterne des juges de la Cour d'appel et fonder la décision de ces derniers sont les factures et bons de paiement effectués dans le cadre de leurs relations contractuelles ; qu'il importe dès lors de justifier à suffisance les dépenses ; que contrairement aux allégations de l'intimée, il est patent que c'est la logique des affaires qui a animé le concluant et justifié tant la contestation de la facture en question ; que le concluant étant un habitué à des pratiques de dédouanement et comme tel s'en est toujours occupé de la sortie de ses marchandises du PAL depuis toujours ; que dès lors, il apparaît invraisemblable

que ce dernier ait approché l'intimée juste pour ses compétences de la pratique douanière dont le concluant maîtrise également ; qu'à l'évidence, c'est uniquement du fait de ses difficultés financières qu'il s'est retrouvé dans l'impérieux besoin de solliciter la sortie desdites marchandises du port par l'intimée ; que ceci étant, point n'est besoin de revenir sur l'aspect controversé sinon imaginaire de son acceptation des termes selon lesquels il procédera au remboursement des frais ainsi déboursés par l'intimée juste à la sortie du conteneur puisque s'il disposait de ces fonds, il n'aurait aucuns intérêts à solliciter l'intervention de l'intimée ; que cette mise au point étant faite, il est incontestable que la Cour saura en tirer toutes les implications factuelles de cette situation ; qu'en outre et tel qu'il a été évoqué dans les précédentes écritures, l'on ne saurait justifier l'incapacité coupable de l'intimée, qui plus est un professionnel, de pourvoir à la justification de la créance poursuivie si véritablement la liquidité de cette créance emportait véracité ; que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, si un professionnel n'est pas en mesure de prouver les fonds déboursés dans un contrat de millions, il est sans conteste que la Cour cantonnera le montant de la créance aux seuls reçus régulièrement versés à titre de justificatifs puisqu'on ne le dira jamais assez, la preuve est la rançon du droit ; qu'au demeurant, l'intimée a cru pouvoir subtiliser la religion de la Cour en reconnaissant une force de preuve irréfutable au document, objet de la contestation qu'elle a nommé abusivement « Facture » alors qu'il s'agirait normalement d'un document unilatéral à l'initiative de ce dernier et qui, en tout état de cause, devrait faire l'objet de base de négociation pour un arrêté contradictoire avec le concluant et ce, au regard des preuves des dépenses effectuées ; qu'ainsi, en l'état actuel de la procédure, il est clair que la Cour ne se laissera pas bernier par ces documents manifestement surfacturés dont l'intimée ne daigne offrir de justifier ne serait-ce que la moitié de la créance ; qu'à la vérité des choses, il est pertinent d'entrevoir une hypothèse tout à fait plausible dans le comportement malin de l'intimée notamment l'hypothèse selon laquelle l'intimée a établi la supposée facture à sa guise dans l'intime conviction de surfacturer le concluant et d'ailleurs c'est pourquoi elle se retrouve dans l'incapacité coupable de fournir les justificatifs en question ; que dès lors, des questions fondamentales reviennent avec insistance notamment celle de savoir où sont passés les reçus des paiements effectués par l'intimée ? Sont-ils détruits de son propre chef ? Sont-ils dissimulés ? que ce n'est au bénéfice de la réponse à ces questions préalables que la Cour pourra cerner les contours douteux de cette affaire ; qu'il est constant que les pièces maîtresses devant éclairer la religion des juges de la Cour

d'appel et fonder la décision de ces derniers sont les reçus et bon de paiements ; qu'il n'est pas superfétatoire de citer l'article 90 du code de procédure civile en ce qu'il dispose « si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères aux juges, celui-ci peut commettre un ou plusieurs experts soit sur la demande des parties soit d'office » ; qu'il échet dans ces conditions de commettre en avant-dire-droit un commissaire agréé en douane avec pour mission d'étudier les documents communiqués par la société GAP TRANS SARL afin de déterminer le coût approximativement exact des dépenses qu'elle aurait fait dans les formalités de dédouanement des marchandises ; qu'il conviendra en outre, en évidence après les travaux de l'expert, d'infirmer le jugement entrepris en toute ses dispositions et en conséquence donner le montant exact des dépenses effectuées par l'intimée dans le cadre des formalités du dédouanement des marchandises ; qu'il échet dans ces conditions :

**En-Avant-Dire-Droit**

- Nommer tel commissaire agréé en douane avec pour mission d'étudier les reçus et bons de paiements communiqués par l'intimée par elle effectués dans le cadre de leur relation contractuelle et dont fondement des factures GAP-TRANS/PE/F- 01/2008/2021/DEK et GAP-TRANS/PE/F-02/2008/2021/DEK objet de la sommation de payer du 14 octobre 2021 ;
- Dire que le montant de la somme reliquataire restant due sera déterminé sur la base des seuls reçus par elle versés déterminé par l'expert ;

**STATUANT A NOUVEAU ET DIRE CE QUE LE PREMIER JUGE AUARAIT DU FAIRE**

- Ordonner à la société GAP-TRANS SARL de libérer les marchandises afin de rendre la créance liquide et exigible et procéder au recouvrement ;
- Condamner l'intimée au entiers dépens dont distraction au profit de Maître SESSENOU, avocat à la Cour aux offres de droit ;

Attendu que l'intimée suivant conclusions de son conseil datées du 02 février 2024, fait observer que par écritures en date du 18 novembre 2023, le sieur TAKASSI Gmadjome (appellant) sollicite de la Cour de Céans de :

- Nommer tel agréé en douane avec pour mission d'étudier les reçus et bons de paiement communiqués par l'intimée dans le cadre de leur relation contractuelle et dont fondement des factures GAP-TRANS/PE/F- 01/2008/2021/DEK et GAP-

TRANS/PE/F-02/2008/2021/DEK objet de la sommation de payer du 14 octobre 2021 ;

- Dire que le montant de la somme reliquataire restant due sera déterminé sur la base des seuls reçus par elle versés déterminé par l'expert ;

Statuant à nouveau et dire ce que le premier juge aurait dû faire ;

- Ordonner à la société GAP-TRANS SARL de libérer les marchandises afin de rendre la créance liquide et exigible et procéder au recouvrement ;

Que cette demande prouve à suffire que l'appelant n'a pas d'arguments sérieux à faire valoir et tente de faire du dilatoire dans le but de faire perdurer inutilement la présente procédure ; que l'appelant prétend que les factures produites par l'intimée ne reposeraient sur aucune preuve, et qu'il ne suffirait pas d'exiger à son profit l'exécution d'une obligation, mais avant tout, il faut parvenir à prouver le fondement de l'engagement en cause ; que c'est à tort ; que la facture a une valeur juridique, car c'est elle qui fait once de preuve d'une transaction en cas de litige et qui donne le droit de créance au vendeur ou prestataire de service ; que la facture étant un document juridique, c'est à celui qui conteste les mentions d'en rapporter la preuve qu'elles ne correspondraient pas à la réalité ; qu'en l'espèce, l'appelant reconnaît que c'est lui-même qui a sollicité et obtenu de l'intimée les opérations de dédouanement de ses marchandises et leur entreposage dans son espace ; que dès lors, il n'est donc plus besoin de prouver que les prestations avaient été effectivement commandées par l'appelant (débiteur) et réalisées par l'intimée (la créancière) ; que le montant de la créance réclamée par l'intimée avec le décompte des différents éléments de la créance sont effectivement précisés dans les deux factures adressées à dame MAKOUYA Nadane Tyaka, représentante de l'appelant ; que cette dernière a bel et bien reçu toutes les deux factures le 03 septembre 2021, les a déchargées, signées, sans émettre aucune réserve ; que c'est cinq (5) semaines après la réception des deux factures n° GAP-TRANS/PE/F-01/2008/2021/DEK et GAP-TRANS/PE/F-02/2008/2021/DEK en date du 20 août 2021, et suite au silence gardé par l'appelant, que la sommation de payer en date du 14 octobre 2021 lui a été délaissée ; que dans ladite sommation, il lui est demandé de payer le montant total de 6 525 699, 293 F CFA composé de la somme reliquataire 5 223 109, des frais de recouvrement, de la TVA et du coût de l'exploit (voir en pièce n°3) ; que c'est contre cette sommation de payer que l'appelant a formé opposition en assignant l'intimée à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé ; que par devant le Tribunal de

Commerce de Lomé l'appelant a relevé les mêmes arguments obligeant le premier juge a ordonné la comparution des parties litigantes, aux fins de leur audition ; que curieusement à la date du 20 janvier 2022 fixée par ledit Tribunal, ni l'appelant, ni son Conseil n'ont daigné comparaître ; que la non comparution du sieur TAKASSI Kokou Gmadjome, appelant bien qu'étant l'initiateur de la procédure, prouvait à suffire que ce dernier n'avait aucun argument sérieux à faire valoir ; que pour condamner l'appelant au paiement de la créance en cause, le premier juge a affirmé que :

*« ..., Qu'à cet effet, la juridiction de céans avait ordonné par jugement avant dire droit n°0019 du 12 janvier 2022, une audition en cabinet des parties, aux fins de déterminer la liquidité de la créance ; que toutefois, l'audition n'a pu avoir lieu à cause de la carence du demandeur (appelant) ; que dans ces conditions, il revient à la juridiction de céans d'apprécier le montant dû par le demandeur en fonction des données du litige ; que cela est d'autant plus opportun dans la mesure où, les parties n'avaient point formalisé par écrit leur accord ;*

*Que le requérant conteste les frais de surestaries d'un montant de 2 585 427 F CFA figurant dans la facture à lui faite par la société GAP-TRANS SARL ;*

*Mais attendu que ladite facture n'a point été faite par la défenderesse mais par le transporteur ; que dès lors qu'il est constant que les marchandises ont été enlevées, cela va sans dire que ladite facture a été payée ; » ;*

Qu'il est donc curieux que l'appelant sollicite de la Juridiction de Céans la nomination d'un commissaire agréé en douane pour une prétendue mission d'étudier les reçus et bon de paiements communiqués à lui pour paiement ; que la juridiction de céans ne peut tolérer de telles attitudes mesquines de l'appelant couplées d'une mauvaise foi notoire ; que cette demande de l'appelant est fantaisiste et ne saurait retenir l'attention de la juridiction de Céans ; donc que c'est à bon droit que le premier juge a fixé le montant total de la créance à rembourser par l'appelant, tous frais compris, à la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA ; qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé et confirmer purement, simplement et en toutes ses dispositions le jugement n°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le Tribunal de Commerce de Lomé ; qu'il est demandé à la Cour de :

En la forme :

Dire ce que de droit ;

Au fond :

Déclarer l'appel non fondé ;

En conséquence :

Confirmer purement et simplement le jugement n°0125/2022 rendu le 02 mars 2022 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DJAFALO, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que l'appelant fait grief au jugement querellé d'avoir déclaré son opposition à sommation de payer du 14 octobre 2021 fondé mais n'a pas tiré les conséquences de droit qui s'imposent ;

Attendu qu'il est constant que l'appelant et l'intimée ont conclu un accord verbal aux termes duquel l'intimée, la société GAP-TRANS SARL devrait préfinancer les formalités douanières et de sortie du conteneur immatriculé NAM4211506 appartenant à l'appelant en contrepartie d'un remboursement des frais déboursés majoré de dix pour cent (10%) ; que l'intimée a suivant exploit d'huissier en date du 14 octobre 2021 sommé l'appelant de payer la somme totale de 6 525 699 f CFA à titre de frais de dédouanement et de sortie du port autonome de Lomé du conteneur de marchandises dont s'agit ; que l'appelant a immédiatement formé opposition à sommation de payer estimant que le montant de cette créance est exagéré ; qu'elle n'a été ni prédéterminé ni convenu entre les parties et a réclamé en vain les reçus de paiement qui justifie lesdites factures ;

Attendu qu'en déclarant fondé l'opposition à sommation de payer du 14 octobre 2021, le premier juge a manqué de tirer les conséquences légales de la contestation de la créance et devrait dans le cas précis ordonner une expertise desdites factures conformément à l'article 90 du code de procédure civile ; qu'en fixant lui-même le montant de la créance et en subordonnant la restitution des marchandises de l'appelant au paiement de la moitié de cette somme, la décision du premier juge ne repose sur aucune base légale et cette décision encourt la sanction de la censure ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant et incontesté que l'intimée a confisqué les marchandises de l'appelant sur la base de la sommation de payer contestée ; que visiblement l'intimée

a fait une confiscation illégale des marchandises ; qu'au lieu de discuter avec l'appelant du montant de la créance à payer afin de la rendre liquide et exigible et procéder à son recouvrement par les voies légales, l'intimée s'est permis de confisquer sans titre ni droit les marchandises sorties du port au préjudice de l'appelant ; qu'étant un professionnel, l'intimée connaît les voies et moyens légaux pour le recouvrement de créance ; qu'en retenant les marchandises de l'appelant à son gré, l'intimée a commis un abus dont il faut nécessairement remédier en ordonnant la restitution sans condition des marchandises de l'appelant ;

Attendu que de tout ce qui précède, il échet de dire l'appel fondé ; d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; statuant à nouveau : d'ordonner à la société GAP-TRANS SARL de libérer et restituer les marchandises de l'appelant et ce sous astreinte de 500 000 f CFA par jour de retard ; EN AVANT-DIRE DROIT : d'ordonner une expertise des reçus et factures communiqués par l'intimée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en appel ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

AU FOND : Le dit fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

Ordonne à la société GAP-TRANS SARL de libérer et restituer les marchandises de l'appelant sous astreinte de 500 000 f CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

#### **EN AVANT-DIRE DROIT**

Ordonne une expertise des reçus et factures communiqués ;

Commet l'expert TENGANDE P. Simon de la société EBENEZER TRANS cel : 90 02 22 90 / 90 00 13 90 avec pour mission d'étudier les reçus et bons de paiement communiqués par l'intimée effectués dans le cadre de relation contractuelle fondement des factures GAP-TRANS/PE-01/2008/2021/DEK

et GAP-TRANS/PE-02/2008/2021/DEK objet de la sommation de payer du 14 octobre 2021 et déterminer le montant exact de la facture à payer par l'appelant ;

Dit que l'expert dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de sa saisine pour déposer son rapport au greffe ;

Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.